

exemplaires daté et signé
pour le.....

District de Nyon
Commune de Bassins

**ARRÊTE D'IMPOSITION
pour 2022 à 2022**

Reçu

le 29 OCT. 2021

Préfecture de Nyon

RECU le
30 NOV. 2021

Le ... / ... / ...
Le ... / ... / ...
Vu ... / ... / ...
Vu ... / ... / ...

Le ... / ... / ...
Vu ... / ... / ...
Vu ... / ... / ...

arrête :

Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur l'impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75.0%

2 Impôt particulier affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt proportionnel sans déduction des dettes basé sur la valeur fiscale (100%) des immeubles

Immeubles situés sur le territoire de la commune

par mille francs 1.4 Fr.

Coût des installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le terrain public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Soit

a) Impôts de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la loi fédérale;

b) Impôts de l'Etat, des communes, des associations de communes, des communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements de personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales cantonales qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) Impôts des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses des personnes morales à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les communes et des communautés religieuses dans l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

0.0 Fr.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 90.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles